



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de Saint Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert et Saint-Martin-Valmeroux

Route Départementale n°922 (hors agglomération)

Objet : Travaux d'aménagement de la RD 922

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Bergheaud

Considérant que les travaux en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 6 mars au 27 mars, la circulation sur le chantier de la RD922 sera réglementée comme suit :

- entre les PR 21+380 (début du chantier à Loubéjac) et 22 +346 (VC de Rouffilanges)
 - interdiction de doubler
 - interdiction de stationner
 - limitation de vitesse à 70 km/h
- entre les 22 +346 (VC de Rouffilanges) 23+415 (carrefour de l'Hôpital)
 - interdiction de stationner
 - limitation de vitesse à 90 km/h
- entre les PR 23+415 (carrefour de l'Hôpital) et les PR 24+090 (carrefour de Besse)
 - interdiction de doubler
 - interdiction de stationner
 - limitation de vitesse à 70 km/h

ARTICLE 2

Sur la période indiquée à l'article 1, pendant les phases du chantier qui le nécessiteront, la circulation sur la RD 922 au droit des travaux pourra être réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

Sur le reste de la section comprise entre les PR 21+380 à 24+090, la circulation sera alors réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- interdiction de stationner
- limitation de vitesse à 70 km/h

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bergheaud chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, et sur le site www.cantal.fr.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Directeur des Mobilités
 - Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - les mairies de Saint Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert et Saint-Martin-Valmeroux
 - Mr le Directeur de l'entreprise Bergheaud
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- Mr le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

A Mauriac, le 6 mars 2026

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**


Fabrice BOUSCATIER

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

